



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-05-87-T
IT-05-87/1-PT

Date : 9 septembre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **9 septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR VLASTIMIR
DORĐEVIĆ AUX FINS DE CONSULTER DES PIÈCES PROVENANT DE
L'AFFAIRE MILUTINOVIĆ ET CONSORTS**

Le Procureur c/ Milutinović et consorts

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils de l'Accusé

MM. Dragoljub Đorđević et
Veljko Đurđić pour Vlastimir
Đorđević

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 25 juillet 2008 par Vlastimir Đorđević aux fins de consulter les documents confidentiels produits dans l'affaire *Milutinović et consorts* après le 9 juillet 2008 (*Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Confidential Materials from the Milutinović et al. Case Beyond the Date of the 9 July 2008 Decision*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Le 21 novembre 2007, dans la Décision relative à la demande de Vlastimir Đorđević aux fins de consulter des documents déposés dans l'affaire *Milutinović et consorts*, la Chambre a fait partiellement droit à la demande de la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense de Đorđević ») en l'autorisant à consulter les documents confidentiels produits dans l'affaire susmentionnée jusqu'à la date de ladite décision.

2. Le 9 juillet 2008, dans la Décision relative aux demandes de la Vlastimir Đorđević aux fins d'accès à des pièces confidentielles provenant de l'affaire *Milutinović et consorts*, la Chambre a étendu l'accès précédemment accordé aux pièces confidentielles produites jusqu'à la date de la décision.

3. Dans la Demande, la Défense de Đorđević prie la Chambre de l'autoriser à aussi prendre connaissance des pièces produites jusqu'à la clôture du procès, notamment le compte rendu de déposition d'Aleksandar Dimitrijević et les versions confidentielles des mémoires en clôture.

4. L'Accusation n'a pas répondu à la Demande.

5. Aleksandar Dimitrijević ayant comparu en audience publique, la Chambre considère la question de l'accès au compte rendu de sa déposition comme sans objet. En revanche, il existe une version confidentielle non expurgée des mémoires en clôture, et une partie des réquisitoire et plaidoiries a, dans cette affaire, été entendue à huis clos partiel. Dès lors, conformément à ses précédentes décisions en la matière, la Chambre considère qu'il y a lieu d'accorder à la Défense de Đorđević l'autorisation de consulter les pièces confidentielles pertinentes du dossier de l'affaire susmentionnées.

6. En conséquence, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT partiellement DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a. Le Greffe et l'Accusation communiqueront à la Défense de Đorđević le type de pièces visées par la Décision relative à la demande de Vlastimir Đorđević aux fins de consulter des documents déposés dans l'affaire *Milutinović et consorts*, rendue le 21 novembre 2007, et la Décision relative aux demandes de la Vlastimir Đorđević aux fins d'accès à des pièces confidentielles provenant de l'affaire *Milutinović et consorts*, rendue le 9 juillet 2008, produites jusqu'à ce jour ;
- b. La Défense de Đorđević se pliera à toutes les autres conditions énoncées dans les décisions susmentionnées, qui continuent de s'appliquer.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 9 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]